

ANIMAUX : FAUNE DE NON DROITS ?



FASCICULE PÉDAGOGIQUE

DROIT ANIMALIER ET MARÉES VERTES EN BRETAGNE

A L'ATTENTION DES ÉTUDIANT.ES DE LA PROMOTION 2022

©PROGRAMME WILD LEGAL, 2022

Introduction

Le programme annuel de Wild Legal entend questionner les nouvelles propositions juridiques visant à améliorer la protection du vivant. Inspiré par les succès de l'ONG *Nonhuman rights project* aux Usa et les jurisprudences historiques intervenues au Pakistan et en Colombie, Wild Legal souhaite élaborer des outils légaux novateurs pour la France. Dans la lignée du mouvement pour la reconnaissance des droits de la nature, notre réflexion s'appuie sur le constat fait dès 1972 par Christopher Stone de l'importance de considérer autrui, personne non humaine non-plus comme un bien ou un objet mais bien comme un sujet de droit à part entière afin d'étendre le périmètre de notre intérêt à d'autres entités vivantes. Convaincue de l'existence d'une passerelle entre la pensée de tradition animaliste et la pensée environnementaliste, nous avons voulu concilier reconnaissance des droits à des écosystèmes entiers et à des individus non humains.

"A chaque fois qu'un mouvement social apparaît qui propose de conférer des droits à une nouvelle "entité" [les enfants, les femmes, les Noirs], cette proposition est condamnée à passer pour étrange, effrayante ou risible. En fait, tant que la chose privée de droit n'a pas reçu ses droits, nous ne pouvons la voir que comme une chose à "notre" usage. On entre là dans un cercle vicieux : on sera réticent à donner des "droits" aux choses tant qu'on ne saura pas les voir et leur reconnaître de la valeur pour elles même; et en même temps, il est difficile de les voir et de leur reconnaître cette valeur avant de s'être résolu à leur donner des "droits". Je propose tout à fait sérieusement que l'on donne des droits juridiques aux forêts, aux océans, aux rivières et autres"

Christopher Stone

Poussant plus loin cette réflexion, Wild Legal entend proposer une relecture du droit français, qui tout en reconnaissant l'obligation pour les humains propriétaires d'animaux de les placer dans des conditions compatibles avec leurs exigences biologiques, n'a pas pour autant reconnu réciproquement le droit de ces mêmes animaux à disposer desdites conditions de vie, équivalent finalement au droit à la santé et au respect de l'intégrité voire même de la dignité. Pourtant, il s'agit simplement d'inverser notre vision anthropocentrée afin de reconnaître que d'autres entités vivantes puissent elles aussi bénéficier de droits propres à leurs besoins. Comme le propose Christopher Stone, l'ambition est de sortir du cercle vicieux selon lequel ces êtres vivants bien que reconnus comme doués de sensibilité ne sont finalement considérés que comme des ressources au service des humains, des objets corvéables et exploitables. Un nouveau paradigme éthique, philosophique et juridique pourrait ainsi voir le jour.

Ce fascicule pédagogique a pour ambition de vous guider dans votre travail au cours du procès simulé, de vous fournir des pistes de réflexion et d'éclairer les enjeux autour de la reconnaissance de droits fondamentaux à des individus non humains.

Chapitre 1 : Etat des lieux de la législation française en matière de protection animale

A – Le droit animalier en France

Historiquement, le droit animalier s'est créé pour encadrer l'utilisation et la gestion des animaux par les humains, il est donc par essence anthropocentré. Le droit français opère une distinction entre les animaux sauvages et les animaux domestiques (dont les animaux de rente). La protection des animaux n'est donc pas la même selon qu'ils se trouvent en état de liberté ou s'ils sont la propriété d'un être humain. D'un côté, les animaux sauvages non appropriés vont bénéficier d'une protection collective fondée sur l'espèce à laquelle ils appartiennent et, pour la grande majorité, de règles de protection minimales encadrant leur gestion. De l'autre, les animaux appropriés bénéficient d'un régime de protection, qui reste aussi limité, fondé sur la reconnaissance par le droit de leur sensibilité. C'est la lecture qui est faite communément de la législation.



Source : Fondation Droit Animal.

Dès 1804, avec la création du Code civil, les animaux domestiques sont considérés comme des biens meubles ou immeubles par destination. Ce sont des objets sur lesquels les humains exercent un droit de propriété.

La loi « Grammont » de 1850 marque le début de la protection pénale des animaux appropriés. Afin de protéger la sensibilité humaine, cette loi réprime les mauvais traitements exercés en public sur les animaux domestiques et introduit des sanctions. Plus d'un siècle plus tard, en 1959, le décret Michelet abrogera cette loi et élargira les sanctions aux maltraitements exercés dans le domaine privé. Cette interdiction s'appliquera désormais aussi aux « les animaux apprivoisés ou tenus en captivité ».

En 1963, est introduit le délit d'acte de cruauté ayant été commis sans nécessité. Au fil des années, cette protection pénale va s'enrichir : répression de l'abandon volontaire d'un animal, sanction des atteintes involontaires à l'intégrité ou à la vie de l'animal et des atteintes volontaires à la vie de l'animal, incrimination des sévices de nature sexuelle. En 1994, la sévérité des sanctions est accrue, des peines de prison et des contraventions de 3^e, 4^e et 5^e classes sont en jeu, selon la gravité des actes commis.

Dans son article L214-1, le Code rural considère depuis 1976 tout animal comme un être sensible qui : "doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce."

En parallèle, la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature met en place un régime juridique de protection de la faune sauvage. Cette loi met en place un système de protection de certaines espèces animales et de leurs habitats, qui sont considérées comme « res nullius » (choses sans maître) et n'entrent pas dans la cadre de la protection pénale des animaux domestiques. Les animaux sauvages sont divisés en trois catégories juridiques basées sur le critère de l'espèce : les espèces protégées, les espèces gibier et les espèces susceptibles de causer des dommages (anciens « nuisibles »). L'Union européenne encadre cette protection par le biais de deux directives : la directive « Oiseaux » et la directive « Habitats ».

Dès les années 70, dans le contexte de l'industrialisation, des réglementations sont mises en place afin d'encadrer l'exploitation des animaux de rente (considérés comme animaux appropriés). L'idée est d'éviter de causer des souffrances inutiles, notamment lors de l'abattage, en rendant obligatoire (sauf exception) l'étourdissement de l'animal avant sa mise à mort. Cette réglementation s'étoffe au fil des années selon le type de nouvelles activités ou l'élevage de certaines espèces en particulier (par exemple : les poulets, les porcs, les veaux, poules pondeuses, etc.).

Depuis 2015, le **Code civil** définit le statut des animaux dans son **article 515-14** comme "*des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens*". La sensibilité de l'animal est donc désormais reconnue par le droit civil, mais les règles qui lui sont applicables et sa protection pénale restent inchangées.

B - Limites de la protection des animaux en France

La protection des animaux en France a cependant de nombreuses limites. En premier lieu, en ce qui concerne l'effectivité de l'application des normes. Les enjeux ne sont pas les mêmes selon que l'on s'intéresse à la protection des animaux sauvages ou des animaux appropriés. En ce qui concerne les animaux sauvages, il y a de grandes disparités dans en fonction des espèces : Il existe notamment de nombreuses dérogations possibles aux interdits censés assurer la protection des espèces sauvages (voir l'exemple du loup). En France, il est possible de demander des dérogations à l'interdiction de la destruction de certaines espèces pour des raisons d'aménagements du territoire ou encore pour des motifs de "régulation des espèces". L'État prévoit par exemple de donner une dérogation pour la chasse de la Tourterelle des bois, qui est pourtant une espèce protégée. Autre exemple, l'exception à l'interdiction de la pêche du dauphin qui n'est pas considéré comme de la chasse ou comme une destruction quand elle est "accidentelle", c'est à dire quand un dauphin se prend dans les filets (exception décriée par les associations de défense comme Sea Shepherd car étant donnée la conception des filets, la prise de dauphin ne peut être évitée et le caractère "accidentel" de la prise est donc remis en question).

Bien que tous les animaux appropriés bénéficient d'une protection fondée sur la reconnaissance de leur sensibilité, il existe aussi des dérogations, comme dans le cas de l'autorisation des courses de taureaux et les combats de coqs lorsqu'une "tradition locale ininterrompue" existe, même lorsque ces faits représentent des infractions correspondants à des sévices graves ou des actes de cruauté et de mise à mort sans nécessité (voir l'alinéa 7 de l'article 521-1 du Code pénal). Une autre exception existe pour le cas de l'abattage rituel lors duquel l'étourdissement avant la mise à mort de l'animal n'est plus obligatoire.

Ces exemples illustrent que la prise en compte de la sensibilité des animaux appropriés s'exerce *a minima* et les « nécessités » de l'exploitation et les « besoins » humains prennent le pas sur la protection du bien-être animal.

A cela s'ajoute le fait que les peines prévues pour non-respect de ces normes censées protéger pénalement le bien-être animal sont dans l'ensemble assez peu dissuasives avec principalement des contraventions sanctionnées par des amendes de faible intensité. Pour y remédier, la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale adoptée en première lecture en janvier 2021 à l'Assemblée nationale, propose de durcir certaines de ces peines.

En second lieu, on voit bien que le droit des animaux est un droit anthropocentré qui régit les comportements humains vis-à-vis des animaux, mais il ne s'agit pas de reconnaître des droits aux animaux. Bien que depuis 2015 le Code civil reconnaisse que l'animal est un être vivant et doué de sensibilité, l'article 515-14 ne change pas son régime juridique et celui-ci reste le régime des biens. En revanche, cette qualification sous-entend la capacité pour l'animal d'apprécier un certain bien-être ou au contraire d'être victime de souffrance.

L'article 521-1 du Code pénal réprimant les sévices graves et les actes de cruauté envers les animaux domestiques ou apprivoisés ou tenus en captivité, qui au premier abord semble défendre les animaux, a une autre raison d'être d'ordre criminologie. En effet, la théorie du lien affirme que le fait de s'en prendre aux animaux est un signe de dangerosité (Triade de Mac Donald) avec un risque que l'auteur de sévices sur les animaux s'en prennent ensuite à d'autres êtres humains. Il y a donc une finalité qui n'est pas de protéger les animaux, mais de prévenir des comportements antisociaux vis-à-vis des hommes.

Fascicule pédagogique

Procès-simulé #3 : Droit animalier et marées vertes en Bretagne

Par ailleurs, le droit encadre le bon comportement des êtres humains vis-à-vis des animaux par d'autres moyens que la sanction. Il est ainsi inscrit dans la loi française que le propriétaire d'un animal doit permettre à celui-ci de vivre dans des conditions compatibles "avec les impératifs biologiques de son espèce". La notion d'impératifs biologiques n'est pas définie par le législateur, et dès lors sujette à l'interprétation d'acteurs aux intérêts divergents.

D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de la protection des animaux de rentes, on remarque que le législateur a précisé que les douleurs, souffrances ou dommages inutiles sont interdits tout en permettant de leur causer des souffrances nécessaires à la conduite de l'élevage (arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux). Les conditions dans lesquelles les porcs, les poules pondeuses, les poulets, etc. sont détenus dans les élevages intensifs montrent bien que les impératifs économiques sont prioritaires, au détriment des impératifs biologiques des espèces.

Le cirque est représentatif de cette disharmonie entre les considérations biologiques pour les animaux selon notre droit et celle reconnue par les scientifiques. L'éléphante Baby, appartenant au cirque Bauer, était confinée dans une remorque, passait ses journées à l'intérieur. Malgré les connaissances scientifiques que l'on a des éléphants, on voit bien pourtant que les cirques continuent à ne pas remplir les exigences biologiques retenues par les scientifiques. En effet, malgré un consensus scientifique sur les capacités cognitives et comportementales des éléphants, établissant que ces derniers ont besoin d'une structure sociale pour s'épanouir, qu'ils ressentent des émotions pour certaines similaires aux nôtres et qu'ils mènent une vie nomade (en moyenne 25 km par jour), l'administration française, les exploitants de cirques et de zoos semblent résumer les impératifs biologiques des éléphants aux besoins de boire et de manger.

Le flou juridique entourant la notion "d'impératif biologique" est une porte ouverte à l'exploitation des animaux.

Pour aller plus loin :

BURGAT (Florence), LEROY (Jacques), MARGUENAUD (Jean-Pierre), *Le droit animalier*, Paris, PUF, 2016, 260 p.

FALAISE (Muriel), *Droit animalier*, Le Mesnil-sur-l'Estrée, Bréal, Lexifac. Droit, 2018, 150 p.

MARGUENAUD (Jean-Pierre), *L'animal en droit privé*, Paris, PUF, 1992, 577 p.

MERCIER (Katherine), LOMELLINI-DERECLLENNE (Anne-Claire), *Le droit de l'animal*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2017, 202 p.

MORALES FRENOY (Cathy), *Le droit animal*, Paris, L'Harmattan, 2017, 453 p.

PRIEUR (Michel) (dir.), *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 8ème éd., 2019, 1394 p.

VAN LANG (Agathe), *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 4ème éd., 566 p.

JOLIVET (Simon), « De la survie des espèces menacées d'extinction à la lutte contre le déclin des populations. Réflexions sur l'efficacité du statut d'espèce protégée à partir du cas de la faune sauvage », *Revue juridique de l'environnement*, 2020/1, vol. 45, p. 109-110.

Pour visionner notre webinaire Animaux, faune de non droit :

<https://www.youtube.com/watch?v=jNtEdOpen8w>

Et lire la synthèse : <https://www.wildlegal.eu/post/webinaire-animaux-faune-de-non-droit>

Chapitre 2 : Avancées juridiques en matière de droit animalier dans le monde

1. Tour d'horizon des diverses législations

De nombreux états et collectivités ont ou sont en train d'opérer une transition juridique dans leur rapport aux animaux non humains. Wild Legal s'est appliqué à recenser et à compiler les différents textes existants, tout en n'étant probablement pas exhaustif.

Certains États sont en effet en train de réfléchir à une modification du régime des animaux. La **Corée du Sud** a par exemple annoncé un projet de modification du droit civil sud coréen par le biais de son ministère de la justice en septembre 2021 afin de définir un statut juridique pour les animaux en tant que personnes vivantes. L'objectif politique est ainsi de les distinguer des objets et de lutter plus efficacement contre l'abandon des animaux domestiques.

D'autres états, comme **l'Espagne**, viennent tout juste de sauter le pas. Une nouvelle loi entrée en vigueur en 5 janvier 2022 reconnaît les animaux de compagnies comme étant des êtres à part entière et leur reconnaît un statut juridique propre. Cette reconnaissance intervient notamment dans les contentieux de divorce où le juge devra désormais considérer « *l'avenir des animaux de compagnie, en prenant en compte l'intérêt des membres de la famille et le bien-être de l'animal, la répartition des temps de garde et de soins* ». Cette loi oblige aussi les propriétaires à « garantir le bien-être » de leurs animaux¹

Il est également possible d'observer certaines villes opérer ce changement de paradigme. La Constitution de la ville de **Mexico** inclut depuis 2017 un article reconnaissant les animaux comme des êtres sensibles et imposant le respect de leur bien être : « *Cette Constitution reconnaît que les animaux sont des êtres sensibles et, de ce fait, qu'ils doivent bénéficier d'un traitement digne. Dans la ville de Mexico, chaque personne a un devoir éthique et une obligation légale de respecter leur vie et leur intégrité. Par leur nature, ils sont sujets à une considération morale. Leur prise en charge relève d'une responsabilité commune. [...]* »².

La ville de **Curridabat au Costa Rica** a également choisi de conférer la citoyenneté aux insectes, papillons et autres pollinisateurs et entités naturelles de la ville pour repenser l'urbanisme non plus qu'à travers les seuls besoins humains mais en incluant les exigences biologiques de ses habitants non humains. Elle tente ainsi de replanifier les modes de déplacements pour y intégrer les habitudes des animaux (corridors écologiques et diminution de la lumière la nuit entre autre)³

Et la France ?

En 2016, 50 personnalités ont demandé la reconnaissance de la citoyenneté d'honneur pour la biodiversité de la ville de **Paris**⁴. Un appel entendu qui devra être concrétisée par l'adoption du

¹ Sources :

https://www.liberation.fr/international/europe/en-espagne-les-animaux-de-compagnie-desormais-consideres-comme-des-membres-de-la-famille-20220105_CPBFSWJIGZGHBLFC3W45FWY25Y/?utm_medium=Social&xtor=CS7-50-&utm_source=Facebook#Echobox=1641400484

² Sources :

<https://www.eluniversal.com.mx/english/animal-cruelty-mexico-city>
https://www.earthisland.org/journal/index.php/articles/entry/mexico_city_takes_a_stand_on_animal_rights/

³ Sources :

https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&url=https://www.lemonde.fr/smart-cities/article/2020/09/15/au-costa-rica-curridabat-la-ville-qui-a-ete-pensee-dans-les-yeux-d-une-abeille_6052260_4811534.html&ved=2ahUKewj1xJT--bb1AhVIIoFHeBkCxEOfnoECDgOAO&usq=AOvVaw1KNktfHs-WwtJRLMT7iFoI

⁴ Sources :

https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&url=https://serge-orru.tumblr.com/post/150775469607/la-biodiversit%25C3%25A9-citoyenne-dhonneur&ved=2ahUKewituN_o_Lb1AhXXIWoFHxqMA5wQFnoECAMQAO&usq=AOvVaw3t9chMb0-wBABGNSKstQ2iAOvVaw3t9chMb0-wBABGNSKs

Fascicule pédagogique

Procès-simulé #3 : Droit animalier et marées vertes en Bretagne

nouveau Plan local d'urbanisme bioclimatique en cours d'élaboration actuellement. Wild Legal travaille en tant qu'expert juridique à faire avancer cette proposition auprès des services de la ville.

Tableau récapitulatif des principaux textes légaux

Pays	Txt	Article
Allemagne	Cst°	Article 20a [Protection des fondements naturels de la vie] Assumant sa responsabilité pour les générations futures, l'État protège également les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et par l'exercice des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans le respect de la loi et du droit
Argentine	Cst°	Article 41 [...] Les autorités pourvoient à la protection du droit susmentionné, à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, à la préservation du patrimoine naturel et culturel et de la diversité biologique, à l'information et à l'éducation de l'environnement.
Autriche	Cst°	En 1988, modification § 285-a du code civil : « Les animaux ne sont pas des choses ; ils seront protégés par des lois particulières. Les prescriptions en vigueur pour les choses ne sont applicables aux animaux que dans la mesure où il n'existe pas de réglementations différentes ».
Suisse	Cst°	2002, réforme du Code civil Art. 641a ^{1A} . Éléments du droit de propriété / II. Animaux II. Animaux 1 Les animaux ne sont pas des choses. 2 Sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux.
Brésil	Cst°	Art. <u>225</u> . C° Chacun a droit à un environnement écologiquement équilibré, bien à l'usage commun du peuple et essentiel à une saine qualité de vie; le devoir de le défendre et de le préserver au bénéfice des générations présentes et futures incombe à la puissance publique et à la collectivité. Pour assurer le caractère effectif de ce droit, il appartient à la puissance publique de protéger la faune et la flore; sont interdites, selon les formes de la loi, les pratiques qui mettent en danger leur fonction écologique, provoquent l'extinction d'espèces ou soumettent les animaux à des traitements cruels.
Egypte	Cst°	<u>Art45 C°</u> L'État s'engage à protéger ses mers, ses plages, ses lacs, ses cours d'eau, et ses parcs naturels. Il est interdit de les endommager, de les polluer, et d'en faire des usages contraires à la nature de ces lieux, et le droit de tout citoyen à en jouir est garanti. L'État assure également la protection et le développement des espaces verts dans les zones urbaines, et la sauvegarde de la richesse végétale, animale et piscicole, la protection des espèces qui risquent l'extinction ou sont en danger, et la protection des animaux, dans le cadre de la loi.
Inde	Cst°	<u>48A</u> . Protection et amélioration de l'environnement et sauvegarde des forêts et de la vie sauvage.— L'État s'efforce de protéger et d'améliorer l'environnement et de sauvegarder les forêts et la faune du pays. 51A. Devoirs fondamentaux.—Il sera du devoir de chaque citoyen indien (g) de protéger et d'améliorer l'environnement naturel, y compris les forêts, les lacs, les rivières et la vie sauvage , et d'avoir de la compassion pour toutes les créatures vivantes ;

Fascicule pédagogique

Procès-simulé #3 : Droit animalier et marées vertes en Bretagne

Autriche	Loi	En 1988, modification § 285-a du code civil : « Les animaux ne sont pas des choses ; ils seront protégés par des lois particulières. Les prescriptions en vigueur pour les choses ne sont applicables aux animaux que dans la mesure où il n'existe pas de réglementations différentes ».
Suisse	Loi	2002, réforme du Code civil Art. 641a1A. Éléments du droit de propriété / II. Animaux II. Animaux 1 Les animaux ne sont pas des choses. 2 Sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux.
Québec	Loi	Article 898.1 Code civil Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables.
Colombie	Loi	Art 1 : Les animaux en tant qu'êtres sensibles ne sont pas des choses, ils recevront une protection particulière contre la souffrance et la douleur, notamment celles causées directement ou indirectement par l'homme, pour lesquelles dans cette loi certains comportements liés à la maltraitance des animaux sont classés comme animaux punissables, et une sanction procédure de nature policière et judiciaire est établie. Art 3 : Principes a) Protection de l'animal. Le traitement des animaux est basé sur le respect, la solidarité, compassion, éthique, justice, bienveillance, prévention de la souffrance, éradication de la captivité et l'abandon, ainsi que toute forme d'abus, de mauvais traitements, de violence et de traitement cruel ; b) Bien-être animal. Dans la garde des animaux, le responsable ou le détenteur de ceux-ci veillera à au minimum: 1. Qu'ils ne souffrent ni de la faim ni de la soif, 2. Qu'ils ne souffrent pas d'inconfort ou de douleur physique injustifiable ; 3. Que les maladies ne sont pas causées par la négligence ou l'imprudence ; 4. Qu'ils ne soient pas soumis à des conditions de peur ou de stress ; 5. Qu'ils peuvent manifester leur comportement naturel ; c) Solidarité sociale : L'Etat, la société et ses membres ont l'obligation d'assister et de protéger les animaux par des actions diligentes dans des situations qui mettent leur vie en danger, leur santé ou leur intégrité physique. Ils ont également la responsabilité de participer activement à la prévention et à l'élimination des mauvais traitements, cruauté et violence envers les animaux ; il est également de votre devoir de vous abstenir de tout acte injustifié de violence ou de mauvais traitements à leur encontre et dénoncer les contrevenants à la comportements identifiés dont il existe une connaissance.
Portugal	Loi	Le propriétaire d'un animal veille au bien-être de l'animal, respecte les caractéristiques de chaque espèce et observe, dans l'exercice de ses droits, les dispositions particulières relatives à l'élevage, la reproduction, la garde et la protection des animaux et à la sauvegarde des espèces menacées le cas échéant. 2. Aux fins du paragraphe précédent, l'obligation de garantir le bien-être comprend notamment : a) La garantie d'accès à l'eau et à la nourriture en fonction des besoins de l'espèce en question ;

Fascicule pédagogique

Procès-simulé #3 : Droit animalier et marées vertes en Bretagne

		<p>b) la garantie d'accès aux soins médicaux et vétérinaires, le cas échéant, y compris les mesures prophylactiques, d'identification et de vaccination prévues par la loi.</p> <p>3. Le droit de propriété à l'égard d'un animal ne s'étend pas à la possibilité d'infliger des souffrances ou tout autre mauvais traitement sans raison valable, entraînant des souffrances injustifiées, l'abandon ou la mort. »</p>
Luxemb	Cst°	<p>«Art. 11bis. L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures . Il promeut la protection et le bien-être des animaux» . (Révision du 2 juin 1999)</p>
	Loi	<ul style="list-style-type: none"> • « être vivant non humain doté de sensibilité en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur. » • "il est interdit : de pratiquer la chasse à courre ; . de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure ; d'éliminer des animaux pour des raisons exclusivement économiques ;d'élever un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine ;" • «le bien-être animal comme un état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal, se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité, ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse». (loi de protection des animaux, réforme 2018)

2. Jurisprudences étrangères sur la reconnaissance de l'animal en tant que personne non-humaine ou la reconnaissance de droits fondamentaux

Grâce au travail des bénévoles et des stagiaires de Wild Legal, voici une petite compilation de quelques jurisprudences internationales qui donnent le ton et montrent des voix nouvelles pour faire respecter les droits fondamentaux des animaux.

Argentine	Tercer Juzgado de Garantias Mendoza, 3 novembre 2016	<p>Case n°72.254/15 - Chimpanzee Cecilia</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les animaux ont le droit au respect de leurs droits fondamentaux et de vivre dans la dignité. - le juge reconnaît et confirme que les chimpanzés sont des personnes juridiques non humaines et sont les détenteurs de droits. - Le juge accepte la demande de transfert hors du zoo pour la chimpanzé Cecilia. 	<p>https://docs.google.com/document/d/1qW_lca78ns6EDkF3r6lgaB1sxLQJiGHPb9hwuBgSRkU/edit</p>
Inde	Décision de la Haute Cour de Bombay, 7 avril 2014	<p>Ethical treatment of Animals vs State of Maharashtra</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel de l'obligation constitutionnelle selon laquelle chaque citoyen indien a le devoir de protéger et d'améliorer l'environnement naturel, y compris les forêts, les rivières et la faune sauvage, et de faire preuve de compassion pour les êtres vivants. 	<p>https://docs.google.com/document/d/1SiQm4E0HEOENjBhgIMiWC6rjLmO2pzf86j85lvZ</p>

Fascicule pédagogique

Procès-simulé #3 : Droit animalier et marées vertes en Bretagne

		- La libération de l'éléphant concerné par le jugement est prononcée et son transfert vers un centre de réhabilitation est ordonné	OU/edit
Inde	Décision de la Cour Suprême, 7 Mai 2014	Animal Welfare Board of India vs. Nagaraja & Ors Le juge ordonne : - la prise de mesure pour assurer le bien-être des bœufs lors du Jallikattu (course traditionnelle indienne de chars à bœufs) et - de s'assurer que les bœufs ne subissent pas de mauvais traitements ou qu'aucune peine non nécessaire ne leur sera infligée.	https://docs.google.com/document/d/1A4m1T0eUP2u8i0o-k1O2hX8h7XCoAC-XwZOTJavi7R4/edit?usp=sharing
Inde	Décision de la Haute Cour de Bombay, 8 juin 2015	Animals and Birds Charitable Trust and Others vs. Municipal Corporation of Greater Mumbai and Others - La Haute Cour considère que les chevaux ne doivent pas faire l'objet de licences municipales pour l'exploitation au titre de balades de loisir - et interdit leur exploitation dans la ville de Mumbai car les rues n'y sont pas adaptées et causent des blessures et autres souffrances aux chevaux	https://docs.google.com/document/d/162TLLbM5VrywmWHMUVoMzo3_ag1aCsQPhGNUFoOgrjw/edit?usp=sharing
Inde	Décision de la Haute Cour de Kerala, 1er mai 2001	N.R. Nair And Ors., Etc. Etc. vs Union Of India (Uoi) And Ors. - Validation d'une notification interdisant que les ours, panthères, tigres et chiens ne fassent l'objet d'exposition ou d'entraînement en tant qu'animaux de spectacle. La Haute Cour exhorte donc le cirque requérant à ne pas présenter ce type de spectacle.	https://docs.google.com/document/d/1UGFsL1JZ5zdeHwwGRRN-8qtSNnbEp4kzQWGA_SCr5lk/edit
Argentine	Décision du tribunal correctionnel de la ville de Buenos Aires, 18 décembre 2014	Affaire "Orangutana Sandra s/ Habeas Corpus" Recours en Habeas Corpus (recours visant à recouvrer sa liberté) (1 ^{ère} fois qu'un tel recours est utilisé pour une personne non-humaine). Le juge - reconnaît l'Orang-outan Sandra comme une personne non humaine, sujet de droit - et ordonne son transfert du zoo vers une réserve	https://docs.google.com/document/d/1CdHV30yyWcJYGSio_mZ6XbF_ksp7Z6tm9Xo-kU9eRC7g/edit
Pakistan	Décision de la Haute Cour d'Islamabad, 21 mai 2020	Islamabad Wildlife Management Board Demande de remise en liberté de plusieurs animaux d'un zoo, dont l'éléphant Kaavan. La cour : - Reconnaît des droits aux animaux, droits inhérents à leur condition d'être vivants non	https://docs.google.com/document/d/1PY8S5NRKizGqL3TErffuj4v2odGu

Fascicule pédagogique

Procès-simulé #3 : Droit animalier et marées vertes en Bretagne

		humains - Reconnaît leur droit à vivre dans un environnement respectant leurs besoins physiologiques, sociaux et comportementaux et leur droit de ne pas souffrir inutilement - Demande de placement des animaux dans un sanctuaire - Consacre une obligation constitutionnelle et légale de s'assurer que ces droits ne sont pas violés	VeNanthO Ag_ISIA/edit
USA	Décision de la Cour suprême de NY, 18 février 2020	Cour suprême de NY/ The NonHuman Rights Project (NhRP) au nom d'Happy contre Breheny James J - Non reconnaissance de la possibilité d'étendre la procédure d'Habeas Corpus aux animaux mais reconnaissance de l'intelligence et autonomie de l'éléphant Happy et du fait que cet éléphant doit être traité en respectant sa dignité	https://drive.google.com/drive/folders/1illzN-ebKq7xTCfazfSHTi7fQaK44_6Q

Chapitre 3 : L'intérêt de la reconnaissance de l'animal en tant que sujet de droits

Quatre approches doctrinales relatives à la personnalité juridique des animaux en France : résumé

Il existe 4 principales approches doctrinales en France concernant la personnalité juridique des animaux :

- la personnalité technique (morale) selon Jean-Pierre Marguénaud et René Demogue
- la personnalité anthropomorphique selon Steven Wisen
- la personnalité quasi-anthropomorphique selon David Chauvet
- la personnalité physique non-humaine selon Caroline Regad et Cédric Riot

1. Personnalité technique (morale) : Cette approche consiste à conférer aux animaux une personnalité juridique calquée sur celle des personnes morales. Elle accorderait donc aux animaux un intérêt légitime et distinct et une capacité à agir par l'intermédiaire d'un représentant. Cette association des animaux aux personnes morales est toutefois critiquée et considérée comme ne permettant pas nécessairement d'accorder des droits fondamentaux aux animaux.
2. Personnalité anthropomorphique : Cette approche tend à étendre les droits de l'Homme aux animaux et à en finir avec la séparation entre les humains et le reste du vivant. Cette personnalité s'appuierait sur une "autonomie instrumentale" c'est-à-dire une capacité à atteindre une fin en mobilisant les moyens adéquats. Toutefois cette personnalité ne serait reconnue qu'à certains animaux sur le critère de la sentience (i.e. la capacité à ressentir des émotions, la douleur, le bien-être, etc.). L'exclusion de la personnalité à certains animaux, notamment ceux moins développés sur le plan cognitif, est critiquée.
3. La personnalité quasi-anthropomorphique : Cette personnalité se positionne entre la personnalité technique et la personnalité anthropomorphique. Contrairement à la personnalité anthropomorphique, la personnalité quasi-anthropomorphique aménagerait l'étendue de la protection accordée.
4. La personnalité physique non-humaine : Cette personnalité vise à sortir les animaux du régime des biens et à étendre le champ des personnes en créant un régime spécifique pour les personnes physiques non-humaines. Cette nouvelle catégorie se rapprocherait des majeurs protégés ou des mineurs avec une représentation légale et accorderait aux animaux une capacité de jouissance (i.e. aptitude à bénéficier de droits) mais pas une capacité d'exercice (i.e. aptitude à exercer les droits dont on est titulaire).

Voir Bibliographie (plus bas) pour approfondir le sujet.

Chapitre 4 : la proposition de Wild Legal

La proposition de révision de la Charte de l'environnement ([voir ici](#)) formulée par Wild Legal s'appuie sur plusieurs considérations.

Tout d'abord, le constat du caractère profondément anthropocentré de la Charte de l'environnement. Celle-ci utilise des expressions incompatibles avec la philosophie du mouvement des droits de la nature, telles que "ressources naturelles", assimilant ainsi la nature à un ensemble de biens dont la destination est d'être approprié et exploité par l'homme, au lieu de voir l'être humain comme incorporé dans la matrice du vivant. Autre faux pas, qui illustre encore une fois la conception dominatrice des rédacteurs de la Charte de l'environnement, il y est mentionné que "l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains", le mot de patrimoine toujours révélateur de cette relation de propriété aux entités naturelles et qui exclut de facto l'ensemble des autres êtres vivants non humains..

Wild Legal entend donc remplacer ce vocabulaire et ces expressions anthropocentrées afin de leur préférer des concepts compatibles avec la philosophie des droits de la nature. Il sera donc précisé en Préambule que la nature et l'ensemble des entités qui la compose sont l'héritage commun (idée d'une transmission et non d'une appropriation) des êtres vivants (afin d'inclure l'ensemble des "autres que humains" avec qui un lien de solidarité peut être instauré).

Par ailleurs, Wild Legal a voulu mettre en avant le texte de la Déclaration universelle des droits de l'animal⁵ dans sa version de 1978 car elle a de nombreuses similitudes avec les concepts du mouvement des droits de la nature (voir la [déclaration universelle des droits de la terre mère](#)). Bien qu'il ne soit pas exempt de critiques ([voir ici](#)), ce texte a le mérite de poser plusieurs points très importants, notamment concernant l'origine commune des espèces (impliquant une remise en question des discriminations opérées sur un fondement spéciste) et la reconnaissance de droits propres à chaque espèce. Trois extraits ont ainsi été repris dans le préambule de la Charte de l'environnement proposé par Wild Legal.

Au sein des articles de la charte, l'association a jugé bon de préciser la responsabilité de l'Etat dans la sauvegarde du droit à un environnement sain (article 1er) afin de mettre en lumière les devoirs des institutions dans la prévention et la réparation des préjudices causés à la nature, qui ne peut reposer uniquement sur les personnes privées (article 3, 4 et 5).

Pour finir, Wild Legal a ajouté un article dédié aux droits des animaux dans l'article 2 de la Charte de l'environnement. Il faut noter que la version actuelle de ce document ne fait aucune mention des animaux, si ce n'est peut-être sous la dénomination "diversité biologique" (qui englobe également d'autres espèces, notamment végétales). Afin de faire une proposition cohérente concernant les droits des animaux reconnus par cette Charte de l'environnement améliorée, Wild Legal s'est appuyé sur le droit européen et international ainsi que les usages en matière de protection des animaux. En effet, les droits inscrits dans ce texte font référence aux 5 libertés fondamentales défini par l'Organisation mondiale pour la santé animale pour garantir le bien-être animal⁶, reconnu par le ministère de l'agriculture française comme une référence⁷. Cette proposition est également cohérente d'un point de vue des exigences du droit européen en matière de condition d'élevage dans l'Union. En effet, de la [Directive 98/58/ce du Conseil du 20 juillet 1998](#) concernant la protection des animaux dans les élevages, on pourrait déduire au moins deux droits fondamentaux : le droit de se mouvoir dans les conditions compatibles avec ses exigences biologiques et le droit de ne pas subir de traitements susceptibles de causer des souffrances ou des dommages affectant sa santé ou son bien être sur le long terme.

Rien de farfelu donc à ce que l'ensemble de ces droits inscrits dans les textes européens et internationaux soient ainsi reformulés et inscrits dans l'article 2 de la Charte de l'environnement modifiée afin de servir de base de réflexion dans le cadre du procès simulé. L'ambition affichée est

⁵<https://www.fondation-droit-animal.org/la-fondation/declaration-universelle-droits-de-lanimal/#:~:text=La%20D%C3%A9claration%20universelle%20des%20droits%20de%20l%27animal%2C%20cor%C3%A9dig%C3%A9e%20par.%C3%A9t%C3%A9%20rendu%20public%20e01990.>

⁶ <https://www.oie.int/fr/ce-que-nous-faisons/sante-et-bien-etre-animale/bien-etre-animal/>

⁷ <https://agriculture.gouv.fr/le-bien-etre-animal-quest-ce-que-cest>

Fascicule pédagogique

Procès-simulé #3 : Droit animalier et marées vertes en Bretagne

ainsi de pouvoir soutenir une lecture nouvelle des obligations prévues par le code civil et le code rural au bénéfice d'une meilleure protection des droits fondamentaux des animaux.

Bibliographie

Fabien Marchadier	Torturer l'animal (Revue Grief, 2018)	https://docs.google.com/document/d/16xxGFqX8ceJpy-pvDK06snXQtY0QMsbVJVVsEWITdcSE/edit?usp=sharing
Will Kymlicka and Sue Donaldson	Animals and the Frontiers of Citizenship (Oxford Journal of Legal Studies, 2014)	https://drive.google.com/file/d/1UJg8Gr6i1yJGphaDzKExs9KZebj797Mn/view?usp=sharing
Manuel Bompard	Campagne Eurogroup droit des animaux (Pétition en ligne 2021)	https://www.fondation-droit-animal.org/no-animal-left-behind-pour-revision-legislation-europeenne-de-protection-des-animaux-delevage/
David Chauvet	Quelle personnalité juridique est digne des animaux (Droits, 2015)	https://drive.google.com/file/d/1bUYkshjxZGWHjPgkzH-bQ4WwF5zqXMkh/view?usp=sharing
David Chauvet	Four kinds of nonhuman animal legal personification (Global Journal of Animal Law, 2020)	https://drive.google.com/file/d/1hdh0ROfiKqmOS2cf23PVJcV702IROJ-S/view?usp=sharing
Association des juristes franco-britanniques et la Société de législation comparée	L'Homme, roi des animaux ? (Colloque 2019)	https://docs.google.com/document/d/1e_gH947yzt6_gAKVKCEwDxF FxS6H9BVW/edit
David Meneghel	La personnalité juridique animale face aux enjeux de préservation (Mémoire Master 2, 2021)	https://drive.google.com/file/d/1SiPySZZMHhMcKBjzgWXGlcLh7j115Z1y/view?usp=sharing
Jean-Pierre Marguénaud	La personnalité animale (Recueil Dalloz, 2020)	https://docs.google.com/document/d/1cPc2mL-ArJxDl4vwzN6C42u3LTUtYtBW/edit?usp=sharing&ouid=101876553846714280144&rtpof=true&sd=true
Suzanne Antoine	Le droit de l'animal : évolution et perspectives (Recueil Dalloz, 1996)	https://docs.google.com/document/d/1PdDTnrFE36Lnz4xtDLmvAxkWTR4oanRI/edit?usp=sharing&ouid=101876553846714280144&rtpof=true&sd=true
Société de législation comparée	Droit et animaux (Colloque 2018)	https://docs.google.com/document/d/14CBm8rG7C09Ae4yjBAN4sCtdyZUgh_pW/edit
Fabien Marchadier	Quel statut juridique pour l'animal ? (Article Université d'été 2019 - Les animaux)	https://docs.google.com/document/d/1pHgaAx1ryG0BoP9dW16fc_5yKuapR12I_n9onFgG_OQ/edit?usp=sharing
France Culture	Comment ajuster le droit à la condition animale ? (Emission France Culture 2015)	https://docs.google.com/document/d/1Bm-WnxCdaa3TrKX7Bnc3fQkONmquAzPXvGxy11QGo_c/edit?us

Fascicule pédagogique

Procès-simulé #3 : Droit animalier et marées vertes en Bretagne

		p=sharing
Fabien Marchadier	Animal & Santé (Abolir l'expérimentation animale, Mémoire 2019)	https://docs.google.com/document/d/19T_Mpgskvs_mG2nvPTPemmsvfqMG8DXx/edit?usp=sharing&ouid=101876553846714280144&rtpof=true&sd=true
Heron José de Santana Gordilho Fernando de Azevedo Alves Brito	UNIVERSAL DECLARATION OF ANIMAL RIGHTS AND BRAZILIAN LAW SYSTEM (Revue RJLB, 2019)	https://drive.google.com/file/d/1y9VPdWjrbHulYfpwveuwr9bGP1XPcYCo/view?usp=sharing
Jean-Pierre Marguénaud	La personnalité technique de l'animal (Revue juridique de l'environnement 2015)	https://docs.google.com/document/d/1vFBZ-X-r-BzNpabflzrdbGgpKQj1jURO/edit?usp=sharing&ouid=101876553846714280144&rtpof=true&sd=true
Olivier Gassiot	L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel (Revue française de droit constitutionnel, 2005)	https://docs.google.com/document/d/1j2ezOvnDxJTneeHBmtylq-_26szX6udcLFslj-9ZTR4/edit?usp=sharing
Muriel Falaise	Le statut juridique de l'animal : perspectives comparatives (La revue notariat, 2018)	https://drive.google.com/file/d/1c0zyfK8uCxXHcK8Oiy2MmT7CXZBOU29n/view?usp=sharing
David Chauvet	Personnalité anthropomorphique ou personnalité technique des animaux (Colloque, 2016)	https://docs.google.com/document/d/1pX49qi0HB2eUr9VFDuwZiY8gdo4ZZFf/edit?usp=sharing&ouid=101876553846714280144&rtpof=true&sd=true
Dalloz	Protection des animaux (Répertoire de droit pénal et procédure pénale)	https://docs.google.com/document/d/1MX9AcD7CARf18GBtPNWbnhnrT0-rv5dC/edit?usp=sharing&ouid=101876553846714280144&rtpof=true&sd=true
Philippine De Saint Remy Roxanne Steyaert	Nature et portée de la déclaration universelle des droits de l'animal (Rapport recherche Master 2, 2020)	https://drive.google.com/file/d/1YvM0Bzzolte7iRycfWB_THgtZvZqLyOW/view?usp=sharing
Séverine Nadaud et Fabien Marchadier	Le contentieux stratégique pour la promotion des droits des animaux (Revue Juriste international, 2021)	https://docs.google.com/document/d/10ywFKTI81wownmW71DgZ_2383Fj_J4Lf/edit?usp=sharing&ouid=101876553846714280144&rtpof=true&sd=true
The Animals & Biodiversity Think Tank Programme - Global Research Network	Table ronde internationale sur la personnalité juridique des animaux en droit continental (Conférence, 2021)	https://docs.google.com/document/d/1lgmVWTdTxbbcMUT2guFZHngnZMsCl-YZ/edit?usp=sharing&ouid=101876553846714280144&rtpof=true&sd=true
Florence Burgat et Jean-Pierre Marguénaud	Les animaux ont-ils des droits ? (Le Monde, 2010)	https://docs.google.com/document/d/1EhSZt-E_ER2ZFUjHpfuRRdJL4Nay0Ae6jA6ObCWvK6c/edit?usp=sharing

GARDONS CONTACT, SUIVEZ LE PROGRAMME WILD LEGAL !



Rendez-vous sur :

www.wildlegal.eu

Ou contactez-nous à :

contact@wildlegal.eu



@WILDLEGALFRANCE